OUTIL D’AIDE - CLASSEMENT DES ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES PAR L’ENTREPRISE

(14 février 2023)

# Est-ce que l’entreprise (E) a émis des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables (AR) en vertu de ses statuts, d’une convention entre actionnaires, d’une entente de financement ou d’un autre type d’accord écrit ou verbal? (3856.A29)

**Oui**. Continuer. **Non**. Arrêtez. L’outil d’aide n’est pas pertinent

# Est-ce qu’il s’agit d’AR émises dans une opération de planification fiscale (ARPF) au sens du paragraphe .23 du chapitre 3856, *Instruments financiers*? (3856.A29)

* Des indications sur les actions visées sont données aux paragraphes 15 à 20 de la Base des conclusions, *Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale* (BC).

**Non**. Voyez si ces AR réunissent tous les critères de l’exception du paragraphe 3856.A28, communément nommée l’**EXCEPTION DES ACTIONS « LES PLUS ORDINAIRES »**, pour être classées comme capitaux propres (CP). Selon l’arbre de décision du paragraphe 3856.A29, si tous les critères ne sont pas réunis, ces AR doivent être classées comme passifs financiers (PF) et évaluées initialement selon les paragraphes 3856.07 à .08A (selon qu’elles ont été émises dans des conditions de pleine concurrence ou entre apparentés). À chaque date de clôture, elles doivent être réévaluées et les gains et pertes comptabilisés selon les paragraphes 3856.13 et .14 (désignation initiale pour évaluation à la juste valeur ou passif financier indexé). Le reste de l’outil d’aide n’est pas pertinent car il s’applique aux ARPF.

**Oui**. Ces ARPF sont visées par l’exception du paragraphe 3856.23, communément nommée l’**EXCEPTION DES ARPF**. Continuer.

EXCEPTION DES ARPF

Choix et conditions

# Est-ce que l’E a choisi de classer ces ARPF comme PF? (3856.23A et BC68-69)

* Le [Balado no 3](https://www.frascanada.ca/fr/cnc/nouvelles/serie-balados-modifications-apportees-chapitre-3856) du Conseil des normes comptables (CNC) indique que ce choix doit être exercé par opération de planification fiscale (et non par action, par catégorie d’actions ou selon un choix de méthode comptable). Il présente un exemple où une E émet, dans le cadre d’une opération de planification fiscale, des AR de catégorie B qu’elle choisit, au jour 1, de présenter dans ses passifs. Puis, 5 ou 10 ans plus tard, elle effectue une opération de planification fiscale dans laquelle elle émet d’autres AR de catégorie B. Dans cet exemple, un choix pourrait être fait pour chaque opération.

**Oui**. Continuer avec les indications sous le « Non » de la section « Classement et évaluation ».

**Non**. Passez à la question suivante.

# Est-ce que ces ARPF réunissent toutes les conditions qui suivent, tirées du paragraphe 3856.23, pour pouvoir choisir de les classer comme CP?

Lisez notre article [Comptabilisation des actions rachetables : même paragraphe d'exception, différentes conditions](https://cpaquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-et-publications/comptabilisation-des-actions-rachetables-meme-paragraphe-dexception-differentes-conditions/).

Écoutez notre présentation gratuite « 20 minutes CPA » destinée aux prêteurs CPA et non-CPA [Nouveau passif lié aux actions rachetables](https://youtu.be/niImsAJvEqA).

# Le contrôle de l'E qui émet les ARPF est conservé par l'actionnaire qui reçoit les ARPF dans l'opération.

* Le contrôle est déterminé selon les indications du chapitre 1591, *Filiales.*
* Si une E émet des ARPF à deux apparentés ou plus, elle doit déterminer l'apparenté qui la contrôle. Le contrôle ne peut être détenu que par une seule des parties dont se compose le groupe d'apparentés. (3856.23B et BC47-53)
* Exemples :
  + conjoints qui reçoivent chacun 50 % des ARPF (3856.23C);
  + actionnaire minoritaire qui reçoit des ARPF (3856 Exemple 5 et BC32-34);
  + contrôle conjoint (BC36-39).
* La conservation du contrôle implique que l’actionnaire qui reçoit les ARPF contrôlait l’E avant l’opération et la contrôle après. (BC31)
* Avant de détenir des ARPF un actionnaire ne détenant pas le contrôle ne pouvait pas déclarer unilatéralement un dividende sur ses actions. Après, il a le pouvoir de faire racheter ses ARPF sur demande. Ceci ne respecte pas le principe sous-jacent d’absence de changement substantiel. (BC34)
* On peut se demander :
  + s’il faut que le contrôle de l'E émettrice soit détenu directement;
  + si la partie qui contrôle l’E émettrice doit être la même que celle qui reçoit les ARPF.

Dans l’exemple 1 du [Balado no 1](https://www.frascanada.ca/fr/cnc/nouvelles/serie-balados-modifications-apportees-chapitre-3856) du CNC, le contrôle de l’E émettrice est détenu indirectement par la société mère de l’E qui reçoit les ARPF. On y indique d’exercer son jugement en tenant compte de tous les faits et circonstances. Dans l’exemple 2, le contrôle de l’E émettrice est détenu indirectement par la société qui reçoit les ARPF. La conclusion indique que la condition liée au contrôle est remplie.

**Oui**. Passez à la condition suivante.

**Non**. Continuer avec les indications sous le « Non » de la section « Classement et évaluation ».

# Dans le cadre de l'opération : i) L'E qui émet les ARPF ne reçoit aucune contrepartie, OU ii) Seules des actions de l'E qui émet les ARPF sont échangées.

* Cette condition exclus les opérations de financement et les opérations où l’E reçoit un actif ou un groupe d’actifs en contrepartie de l’émission des AR, par exemple lors d’une opération de roulement fiscal. (BC54-58)
* L’alinéa i) vise à inclure les ARPF émises à titre de dividendes. Dans ce cas, l’E ne reçoit aucune contrepartie pour l’émission des ARPF. (BC59)
* L’alinéa ii) exclus l’échange d’actions de deux entreprises, par exemple des AR émises en contrepartie d’un placement en actions d’une autre E.
* La réception d'une autre forme de contrepartie (par exemple un actif ou un groupe d'actifs) que l'E ne détenait pas auparavant change fondamentalement les flux de trésorerie futurs de l'E. Ceci ne respecte pas le principe sous-jacent d'absence de changement substantiel. (BC55)
* On peut se demander si cette condition peut être remplie lorsque :
  + le versement d’une petite somme en espèces constitue une formalité de l’opération de planification fiscale;
  + des espèces servent à acquérir de nouvelles actions ordinaires plutôt que les ARPF.

L’exemple du [Balado no 2](https://www.frascanada.ca/fr/cnc/nouvelles/serie-balados-modifications-apportees-chapitre-3856) du CNC indique que le versement d’une somme symbolique (1$ ou 10$, par exemple) pour l’acquisition d’actions à droit de vote ne constitue pas un changement substantiel dans le cadre de l’opération, que ce n’est qu’une formalité juridique et que la condition est remplie, mais qu’une contrepartie en espèces s’élevant à des dizaines de milliers de dollars ou comprenant d’autres actifs donne lieu à un changement substantiel où la condition n’est pas remplie. Ce balado indique aussi que l’important n’est pas que la contrepartie se rapporte aux ARPF, mais qu’elle fasse partie intégrante de l’opération.

* Si une E émet des ARPF au moyen d'une série d'opérations conclues en considération les unes des autres, ces opérations doivent être considérées comme une seule opération de planification fiscale pour déterminer si les conditions du paragraphe 3856.23 sont remplies. (3856.23D et BC61-62).

Selon le [Balado no 3](https://www.frascanada.ca/fr/cnc/nouvelles/serie-balados-modifications-apportees-chapitre-3856) du CNC, il faut exercer son jugement et tenir compte de tous les faits et circonstances. Dans l’exemple d’un gel successoral où, à la première étape, un particulier échange ses actions ordinaires contre des AR et à la deuxième, de nouvelles actions sont souscrites par ce particulier ou par quelqu’un d’autre, il indique que dans la plupart des cas, ces deux étapes sont considérées comme une seule opération de planification fiscale. S’il s’écoule plusieurs mois entre ces deux étapes, il faut examiner les faits et circonstances, déterminer les raisons du délai et s’en remettre à son jugement pour trancher si le délai change la conclusion. Le simple fait qu’un délai sépare les deux opérations ne veut pas forcément dire qu’il s’agit d’opérations distinctes. En supposant que quelqu’un d’autre souscrit de nouvelles actions ordinaires une ou plusieurs années plus tard, on considérera probablement qu’il y a deux opérations distinctes si la nouvelle personne qui souscrit les actions n’a pas participé aux discussions dans le cadre des deux premières étapes.

**Oui**. Passez à la condition suivante.

**Non**. Continuer avec les indications sous le « Non » de la section « Classement et évaluation ».

# Il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des ARPF le droit contractuel de réclamer leur rachat par l'E à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable. (BC63-67)

* On peut se demander quel est l’impact quand :
  + le calendrier de rachat ne concerne qu’une partie des ARPF;
  + des rachats se font à un rythme établi.

Le [Balado no 3](https://www.frascanada.ca/fr/cnc/nouvelles/serie-balados-modifications-apportees-chapitre-3856) du CNC présente un exemple où un calendrier de rachat est établi pour 100 actions sur 1 000 actions. Il indique que seules les actions pour lesquelles il existe un calendrier de rachat (100 actions dans l’exemple) doivent être classées comme PF. Les autres actions peuvent être classées comme CP si elles remplissent les autres conditions. Ce balado indique aussi que si on établit un calendrier de rachat pour 100 actions au cours de l’exercice 1, un autre pour 100 autres actions au cours de l’exercice 3, et encore un autre pendant l’exercice 5, les rachats se font à un rythme établi et il faut exercer son jugement. Dans ce genre de situation, on peut juger qu’il est approprié de classer tout de suite les autres actions comme PF au lieu d’y aller par tranches de 100 actions chaque fois qu’un calendrier de rachat est établi.

**Oui** (il n’existe aucun autre accord). Continuer avec les indications sous le « Oui » de la section suivante.

**Non** (il existe un autre accord). Continuer avec les indications sous le « Non » de la section suivante.

Classement et évaluation

# Oui (les conditions a) à c) ci-dessus sont réunies). L’E peut classer comme CP les ARPF qui remplissent toutes les conditions du paragraphe 3856.23. Elle doit les évaluer à leur valeur nominale, sinon à leur valeur attribuée ou déclarée. (3856.09A a) et .15A a))

* Les dividendes versés et les rachats sont présentés comme des variations des CP. (3856.A39) Lorsqu'il est déclaré, le dividende à payer est comptabilisé comme PF jusqu'à son versement. (BC91)

# Non (les conditions a) à c) ci-dessus ne sont pas réunies). L’E doit classer comme PF les ARPF qui ne remplissent pas toutes les conditions du paragraphe 3856.23 ou que l’E choisit de classer comme PF. (3856.23 et .23A). Elle doit les évaluer à leur valeur de rachat. (3856.09A b), .15A b), BC70-72)

* L’actualisation de la valeur de rachat est interdite. (BC70)
* L’évaluation à la juste valeur est interdite. (BC73-74)
* L’ajustement débiteur qui résulte de l’évaluation à la valeur de rachat doit être comptabilisé soit dans les bénéfices non répartis (BNR), soit sous un poste distinct dans les CP. (3251.06A-.06B, 3856.23 et BC88-89). Il n’est pas porté en diminution du surplus d’apport. (3251.06D et BC85-86)
* Les E qui appliquent la méthode des impôts futurs doivent tenir compte des incidences de l'évaluation à la valeur de rachat des ARPF sur la comptabilisation des impôts futurs. (3840 Example 4 et BC95-97)
* Les dividendes versés sont classés en charges de la même façon que des intérêts, et sont présentés dans l'état des résultats. (3856.A39 et BC91) Ils peuvent être groupés avec les intérêts ou faire l'objet d'un poste distinct. (3856.A40) Lorsqu'il est déclaré, le dividende à payer est comptabilisé comme PF jusqu'à son versement. (BC91)
* Les ARPF étant évaluées à leur valeur de rachat, il ne devrait pas y avoir de gain ou perte associé à leur rachat. Quand une partie ou la totalité des ARPF est appelée au rachat, la proportion appropriée du montant comptabilisé, le cas échéant, sous un poste distinct dans les CP est portée au débit des BNR à la date de la demande de rachat. (3251.06C)

Présentation

# ARPF classées PF

Les ARPF classées comme PF doivent être présentées isolément dans le corps même du bilan. (1521.05 aa), 3856.23 et BC111)

* Les ARPF sont **généralement classées dans le passif à court terme**, à moins qu’un accord (par exemple, une lettre de renonciation pour une durée supérieure à un an) n’indique qu’il en est autrement. (1510.13 et BC112).
* Un instrument d'emprunt dont les modalités de remboursement ne sont pas spécifiées est réputé être payable à vue. (3856.A12)
* La présentation d’une dette remboursable sur demande illustrée dans l'exemple à la fin du chapitre 1510, *Actif et passif à court terme*, communément appelée « présentation mezzanine » (avec un sous-total du passif à court terme avant dette remboursable sur demande), n'est pas permise pour les ARPF. (3856.23H et BC112)

L’E peut choisir de présenter le montant porté au débit des CP :

* soit dans les BNR;
* soit sous un poste distinct des CP. (3251.06A et 3856.23)

# ARPF classées CP

Les ARPF classées comme CP doivent être présentées dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres du bilan. (3856.23)

Informations à fournir

# ARPF classées PF

Dans le cas d'ARPF qui sont classées comme PF, l'E doit fournir :

* une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions; (3856.47 d) et BC80-82)
* lorsque l'effet du classement des ARPF comme PF est présenté :
  + dans les BNR : dans le corps même du bilan, le montant porté au débit des BNR pour l'ensemble des catégories d'actions de ce type; (1521.06A, 3251.12B, 3856.47 e) et BC90)
  + dans un poste distinct des CP. (3251.06A et 3856.23) : une mention que ce montant sera porté au débit des BNR à mesure que les actions seront appelées au rachat. (3251.12A et BC87)

Ces informations doivent être fournies tant et aussi longtemps que les ARPF existent.

Les informations exigées à l’égard de toute forme de PF doivent être fournies si elles sont pertinentes. (3856.43-.47A et .52-.54)

Les informations exigées par le chapitre 3240 portant sur le capital-actions doivent aussi être fournies.

# ARPF classées CP

Dans le cas d'ARPF qui sont classées comme CP, l'E doit fournir :

* dans le corps même du bilan, la valeur de rachat totale de l'ensemble des catégories d'actions de ce type en circulation; (3856.47 c) i))
* la valeur de rachat totale pour chaque catégorie d'actions de ce type (soit dans le corps même du bilan, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires); (3856.47 c) ii))
* une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions. (3856.47 c) iii) et BC80-82)

Ces informations doivent être fournies tant et aussi longtemps que les ARPF existent.

Les informations exigées par le chapitre 3240 portant sur le capital-actions doivent aussi être fournies.

Reclassement

# ARPF classées CP

Les ARPF qui sont classées comme CP doivent être reclassées comme PF si les conditions requises pour leur classement comme CP ne sont plus réunies. (3856.23E, BC75-78)

* Exemples d'événements ou d'opérations pouvant indiquer que ces conditions ne sont plus réunies :
  + décès du porteur des ARPF;
  + modification des droits de propriété dans l’E pouvant avoir une incidence sur l'appréciation du contrôle;
  + modification de la convention entre actionnaires pouvant avoir une incidence sur l'appréciation du contrôle;
  + rachat d'ARPF;
  + création d'un accord écrit ou verbal qui donne au porteur des ARPF le droit de réclamer leur rachat par l'E dans un délai fixe ou déterminable;
  + modification des ARPF. (3856.23F)

Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé a discuté en [novembre 2022](https://www.frascanada.ca/fr/cnc/comites/ccecf/reunion-nov-2022) d’un scénario où une personne possède l’entièreté des actions, dont des ARPF. La personne vend l’entièreté de ses actions à une partie non apparentée. Avant la vente, les ARPF étaient classées comme CP. Le Comité est d’avis que puisque le contrôle n’est pas conservé, les ARPF devraient être reclassées comme PF.

Si des ARPF sont reclassées comme PF, l'E doit les évaluer à leur valeur de rachat à la date à laquelle survient l’événement ou l’opération menant au reclassement, et les présenter sous un poste distinct dans le bilan. Tout ajustement qui en résulte doit être comptabilisé dans les BNR ou sous un poste distinct dans les CP. (3856.23G)

Les ARPF reclassées comme PF ne peuvent pas être reclassées ultérieurement comme CP. (3856.23E)

# ARPF classées PF

Les ARPF qui sont classées comme PF ne peuvent pas être reclassées ultérieurement comme CP. (3856.23AA, BC69 et BC79)

Dispositions transitoires

Lisez notre article [Dispositions transitoires – actions rachetables et instruments financiers créés ou échangés dans une opération entre apparentés](https://cpaquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-et-publications/dispositions-transitoires-actions-rachetables-et-instruments-financiers-crees-ou-echanges-dans-une-operation-entre-apparentes/).

Les exigences liées aux ARPF décrites ci-haut s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Une application anticipée est permise. Les allégements qui suivent facilitent la transition. (3856.62)

# Application rétrospective avec ou sans retraitement du comparatif

L’E doit appliquer les modifications de manière rétrospective. Elle a toutefois le choix de présenter les impacts des modifications :

* soit au début de la première période présentée (le 1er janvier 2020\*);
* soit au début de l’exercice de première application (le 1er janvier 2021\*). (3856.63, BC25, 98 et 101)
* Autrement dit, l’E peut choisir de ne pas retraiter l’exercice comparatif.

# ARPF émises avant le 1er janvier 2018

Lorsqu’une E applique les modifications pour la première fois, elle peut choisir de présenter les ARPF émises avant le 1er janvier 2018, soit comme PF, soit dans un poste distinct sous la rubrique des CP du bilan si les deux conditions suivantes sont réunies : (3856.64 et BC25 et 102 à 106)

Contrôle : À la date de la première application (le 1er janvier 2021\*), le contrôle de l’E qui a émis les ARPF est détenu par la partie à l’opération qui possède ces actions à cette date.

* L'E n'est pas tenue d'apprécier si le contrôle était détenu par cet actionnaire au moment de l’émission des ARPF ni s’il a toujours conservé le contrôle depuis. Cet allégement est surtout pertinent lorsque des ARPF ont été émises il y a de nombreuses années.

Accord de rachat : Il n’existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des ARPF le droit contractuel de réclamer le rachat des ARPF par l’E dans un délai fixe ou déterminable.

* L'E n'est pas tenue de vérifier l’existence d’un calendrier de rachat depuis l’émission des ARPF, par exemple si un calendrier a été abandonné avant la première application des modifications.

Les ARPF émises avant le 1er janvier 2018 pour lesquelles ces deux conditions ne sont pas remplies doivent être classées comme PF et évaluées à leur valeur de rachat. (3856.64 et BC25)

* Il n’y a pas trois conditions à respecter lors de l’application initiale des modifications. L'E n'est pas tenue de s’assurer que lors de l’émission des ARPF elle a seulement échangé de ses propres actions (par exemple, des actions ordinaires échangées contre des actions privilégiées rachetables) ou qu’elle n’a reçu aucune contrepartie. Les ARPF émises dans le cadre d’un roulement fiscal pourraient donc être classées dans les CP si elles remplissent les deux conditions allégées.

Les **ARPF émises le 1er janvier 2018 ou à une date ultérieure** doivent respecter les trois conditions énoncées au paragraphe 3856.23 pour être présentées dans les CP. (3856.64 b) i) et BC104 et 106)

# ARPF éteintes

Lorsque l'E choisit d'appliquer les modifications au début de la première période présentée (le 1er janvier 2020\*), elle n'est pas tenue d'apporter des ajustements rétrospectifs pour les ARPF éteintes avant le début de l'exercice de première application des modifications (avant le 1er janvier 2021\*). (3856.65 et BC99-101)

\* Pour une E dont la fin d’exercice est le 31 décembre, en présumant que l’E n’applique pas les modifications de façon anticipée et qu’elle présente un exercice à titre de comparatif dans ses états financiers.

*Mise en garde : Cet outil offre un aperçu de certaines exigences. Il ne traite pas de tous les sujets, de tous leurs aspects ni du contexte propre à une entreprise. Soyez vigilant et référez-vous aux documents d’origine à jour avant de prendre une décision.*